



## Arrêt

n° 234 742 du 1<sup>er</sup> avril 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2017, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prise le 28 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C KABAMBA MUKANZ *loco* Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 juillet 2017, les parents des requérants et les premier et second requérants mineurs, ont introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade Belgique à Kinshasa, et le 28 juillet 2017, une décision de refus de leur demande a été prise par la partie défenderesse, tant pour les parents que pour chacun des enfants mineurs (requérants).

Ces dernières décisions prises à l'encontre des requérants, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- A l'égard du premier requérant :

*« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*L'enfant mineur accompagne ses parents dont les demandes de visa sont refusées. Le but du séjour n'est pas établi. »*

- A l'égard du second requérant :

*«Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*L'enfant mineur accompagne ses parents dont les demandes de visa sont refusées. Le but du séjour n'est pas établi. »*

## **2. Question préalable**

2.1. A l'audience du 25 février 2020, la Présidente relève que la partie défenderesse n'a pas transmis de dossier administratif.

La partie requérante estime que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, dès lors que le dossier administratif est manquant.

2.2. Le Conseil rappelle alors que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, *« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».*

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- *« l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;*
- *de la violation des article 10 et 12 bis de la loi portant accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et son arrêté royal du 21.09.2011 ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes Administratifs ;*
- *pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; ».*

Elle argue qu'en *« [...] CE QUE, la partie adverse pour refuser d'accorder le visa à la partie requérante, a invoqué comme motif que: la partie requérante, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article l'article [sic] 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas; il/elle n'apporte pas la preuve sur la scolarité des enfants, la réservation d'hôtel, le lien de parenté avec la personne à visiter en Belgique ; Alors que, d'une part, que la partie requérante fait grief à la partie adverse d'avoir fait une interprétation erronée de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 précitée. Et qu'elle n'a pas tenu compte des dispositions des articles 10 et 12 bis de la même loi lesquels énumèrent les conditions d'octroi de visa dans le cadre de visite familiale [sic] et touristique et en ajoute une nuance de l'examen au cas par cas des besoins du mariage [sic] auquel, cette famille allait prendre part ;*

*Et qu'en espèce, la partie requérante a occupations sérieuses dans son pays d'origine : le père de la famille est Avocat, la mere [sic] est comptable tandisque [sic] les enfants sont scolarisés ( pièce n° 2);*

*La partie requérante a apporté les preuves également sur ses ressources [sic] financières [sic] dans son pays d'origine, chaque possède des biens de valeur pour justifier ses moyens de subsistance [sic] en RDCongo ( pièce n° 3) ;*

Et que par ailleurs en ce qui concerne la réservation d'hôtel, il est à noter que Monsieur n'est pas à son premier voyage en Belgique et il n'a jamais tenté d'y rester au delà [sic] de la validité de son visa. A chaque voyage, il se fait munir des bonnes réserves [sic] d'argent pour couvrir son séjour et faire des achats dans le pays qui l'accueille. Il en est de même [sic] pour ce voyage. A part les cadeaux pour les maries [sic] qui étaient prévus à être achetés en Belgique, la partie requérante avait prévu en plus deux milles[sic] pour le séjour de chaque member [sic] de la famille concerné par cette visite à l'étranger ; Il a été toujours prévu une somme en réserve [sic] pour suppléer [sic] à cette réservation d'hôtel sur place en cas de besoin ;

Qu'il y a lieu de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la réservation d'hôtel et qui ne trouve pas son origine dans le propre comportement personnel de la partie requérante ; Force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime tantôt le défaut de la réservation tantôt que la réservation d'hôtel ne contient aucune date ;

Alors que, d'autre part, la partie requérante fait grief à la partie adverse d'avoir violé divers principes [sic] généraux tels [sic] que la violation des article [sic] 10 et 12 bis de la loi portant accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et son arrêté royal du 21.09.2011, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le principe général de bonne administration ;

Que la partie adverse n'a procédé à aucune audition des intéressés pour les renseignements complémentaires dont elle pouvait avoir besoin dans sa prise de décisions ;

Qu'ici il y a la violation du principe Audi alteram partem, celui-ci permet à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ;

Que contrairement à ce qu'allègue la partie adverse en vertu de ces différents principes, les actes de naissance fournis à l'appui de la demande du visa sont bel et bien légalisés. Ces actes authentiques ont été légalisés avant d'être produit comme le veut la loi (pièce n° 4) ;

Que c'est aussi à tort que la partie adverse prétend [sic] que la demande de VISA ne contiendrait aucune preuve ni tout autre document en lien avec la parenté alors que les diverses copies ont été versées au dossier ainsi que les justificatifs concernant le mariage [sic] à Mons et travail professionnel (pièce n° 5) ;

Que cette décision va à l'encontre des intérêts de la famille, et par conséquent porte atteinte au droit de la vie privée et familiale de la partie requérante lui privant ainsi de visiter un proche pendant un événement aussi important de vie entre les members [sic] d'une même famille qui veulent pratiquer leur solidarité ;

Qu'en décidant ainsi, sans tenir compte des éléments ci-dessus exposés, la partie adverse a violé les dispositions de l'article de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des dispositions des articles 10 et 12 bis de la loi du 15.12.1980 telles que modifiées actuellement ;

Que la partie requérante constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse ;

Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991. L'article 2 de cette loi érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle ;

Qu'elle précise que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Elle doit être « adéquate » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante ;

Qu'il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. de jurispr. « L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », J.T., 1987, p.588, n°43 et s.) ;

Qu'il apparaît à la lecture de la décision que la partie défenderesse n'a pas du tout mis en balance la vie privée et affective de la partie requérante, faisant ainsi l'économie d'une analyse de proportionnalité pourtant nécessaire dans le cas d'espèce ;

Que partant les décisions de la partie défenderesse souffrent dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ;

Qu'il est également à noter que la famille concernée avait le billet d'avion aller retour et une carte de visa (pièce n° 6) ;

*Qu'en conséquence, il convient de prononcer l'annulation de la décision en ce qu'elle n'est pas suffisamment motivée ».*

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève qu'aucun grief n'est émis à l'encontre de la motivation des décisions querellées selon lesquelles « *L'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés. L'enfant mineur accompagne ses parents dont les demandes de visa sont refusées. Le but du séjour n'est pas établi* ».

Le Conseil relève en effet que l'ensemble des griefs est dirigé à l'encontre des motifs repris dans les décisions de refus de visa délivrées aux parents des requérants mineurs, dont la motivation des décisions est d'ailleurs reprise en termes de requête. Or, le Conseil n'est pas valablement saisi d'un recours l'encontre de ces décisions délivrées aux parents des requérants mineurs.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt sur l'ensemble des griefs du moyen unique.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE